PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
CORSE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse**

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 29/07/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**BETAG AMIANTE**

Lieu-dit CHIUSONE
20290 Lucciana

Références : R-2026-110
Code AIOT : 0100320412

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement BETAG AMIANTE implanté Lieu-dit CHIUSONE 20290 Lucciana. L'inspection a été annoncée le 28/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BETAG AMIANTE
- Lieu-dit CHIUSONE 20290 Lucciana
- Code AIOT : 0100320412
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BETAG (N° SIRET : 422 282 236 00062) situé lieu-dit CHIUSONE sur la commune de LUCCIANA est autorisé par arrêté préfectoral n°2B-2026-07-27-00012 du 27 juillet 2026 à exploiter une installation de stockage de terres amiantées et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.
Les activités sont autorisées pour une durée de 10 ans et pour une capacité totale de stockage de 203 800 tonnes.

Faisant suite à la délivrance de l'autorisation par arrêté du 27 juillet 2026, l'exploitant, en accord avec les dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté précité et en préalable au démarrage de l'exploitation, a transmis à l'administration un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et notamment :

- La perméabilité en fond et flanc de casier
- La réalisation des digues de protection
- Le réseau de contrôle des eaux souterraines
- Les fossés extérieurs de collecte, le bassin de stockage des eaux ruisselant à l'intérieur du casier de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet
- Les procédures et équipements permettant de se conformer aux conditions d'admission des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante
- Le débroussaillement des abords de l'installation
- L'analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique initiale
- La procédure de détection de la radioactivité

L'objectif de cette inspection sur site est, en vue du démarrage de l'activité, de contrôler la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Mise en service de l'installation - perméabilité du casier | Arrêté Préfectoral du 28/07/2026, article 2.2.7 | Sans objet |
| 2 | Mise en service de l'exploitation - Réalisation des digues de protection | Arrêté Préfectoral du 28/07/2026, article 2.2.7 | Sans objet |
| 3 | Mise en service de l'installation - Réseau contrôle des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 28/07/2026, article 2.2.7 | Sans objet |
| 4 | Mise en service de l'installation - Gestion des eaux | Arrêté Préfectoral du 28/07/2026, article 2.2.7 | Sans objet |
| 5 | Mise en service de l'installation - Procédure d'admission des déchets | Arrêté Préfectoral du 28/07/2026, article 2.2.7 | Sans objet |
| 6 | Mise en service de l'installation - Débroussaillement abords installation | Arrêté Préfectoral du 28/07/2026, article 2.2.7 | Sans objet |
| 7 | Mise en service de l'installation - Etat initial | Arrêté Préfectoral du 28/07/2026, article 2.2.7 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 8 | Mise en service de l'installation - Procédure détection radioactivité | Arrêté Préfectoral du 28/07/2026, article 2.2.7 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

En amont du démarrage de l'exploitation, l'exploitant a transmis à l'administration, le 28 juillet 2026, un dossier technique consolidé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation notamment vis à vis des points listés à l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral n°2B-2026-07-27-00012 du 27 juillet 2026.
Cette inspection sur site avait pour objectif, en application de l'article 2.2.7, de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers.

À l'issue de ce contrôle, l'inspection des installations classées n'a constaté aucune non-conformité de nature à justifier une opposition au démarrage de l'exploitation. L'exploitant s'est engagé à finaliser les dispositions relatives à la sécurisation du bassin de collecte des eaux pluviales internes au casier avant la reprise des activités de stockage le 31 août 2026 (les activités de stockage seront cessées du 31 juillet au 31 août 2026).

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Mise en service de l'installation - perméabilité du casier

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2026, article 2.2.7 |
| **Thème(s) :** Autre, Perméabilité du fond et des flancs du casier |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Avant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, notamment concernant :<br>• La justification de la perméabilité en fond et flanc de casier<br>[...]<br><br>Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. |
| **Constats :**<br>L'inspection constate que l'exploitant, en amont de l'inspection, lui transmet le 28 juillet 2026, un dossier technique établi par le bureau d'études INGECORSE. L'objectif de ce document est d'attester de la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026.<br><br>Concernant la justification du respect de la perméabilité en fond et flanc de casier, le bureau d'études INGECORSE indique que six essais de perméabilité ont été effectués. Le bureau d'études |

poursuit en indiquant que les six mesures de perméabilité réalisées en fond ou sur les flancs du casier montrent des valeurs inférieures à 1.10-7 m/s, et ce, en conformité avec les exigences de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'inspection constate toutefois que les mesures ont été effectuées uniquement sur la partie du casier correspondant à la première phase quinquennale et qu'il n'est pas possible d'extrapoler ces mesures aux autres phases. L'inspection estime que ce constat ne remet pas question le démarrage des activités mais que d'autres mesures de perméabilité devront être effectuées avant le démarrage des deux autres phases d'exploitation prévues.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 **:** Mise en service de l'exploitation - Réalisation des digues de protection

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2026, article 2.2.7

**Thème(s) :** Autre, Réalisation des digues de protection

**Prescription contrôlée :**

Avant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, notamment concernant :

[...]

- La réalisation des digues de protection.

[...]

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

**Constats :**
L'inspection constate que l'exploitant, en amont de l'inspection, lui transmet le 28 juillet 2026, un dossier technique établi par le bureau d'études INGECORSE. L'objectif de ce document est d'attester de la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026.

Concernant la mise en place d'une digue de protection, l'inspection constate que le rapport établi par le bureau d'études INGECORSE fait état de la réalisation de digues de protection en limites Nord, Sud et Ouest du périmètre d'autorisation.
Les observations sur site corroborent cette affirmation.
L'inspection constate par ailleurs que l'exploitant lui indique avoir disposé une clôture de deux mètres de haut située sur toute la périphérie du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Mise en service de l'installation - Réseau contrôle des eaux souterraines

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2026, article 2.2.7 |
| **Thème(s) :** Autre, Contrôle des eaux souterraines |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Avant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, notamment concernant :<br><br>[...]<br>• Le réseau de contrôle des eaux souterraines.<br>[...] |
| **Constats :**<br><br>L'inspection constate que l'exploitant, en amont de l'inspection, lui transmet le 28 juillet 2026, un dossier technique établi par le bureau d'études INGECORSE. L'objectif de ce document est d'attester de la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026.<br><br>Concernant la mise en place d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, l'inspection constate que le rapport établi par le bureau d'études INGECORSE fait état de la présence de trois piézomètres permettant d'assurer le contrôle des eaux souterraines.<br><br>L'inspection, lors de sa visite sur site constate la présence de trois piézomètres répartis sur le site comme suit :<br>- deux piézomètres situés à l'est de la zone d'exploitation censés mesurer la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique de la zone d'exploitation ;<br>- un piézomètre situé à l'ouest de la zone d'exploitation censé mesurer la qualité des eaux souterraines en amont hydraulique de la zone d'exploitation. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 4 :** Mise en service de l'installation - Gestion des eaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2026, article 2.2.7 |
| **Thème(s) :** Autre, Gestion des eaux |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Avant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, notamment concernant :<br><br>[...]<br>• Les fossés extérieurs de collecte, le bassin de stockage des eaux de ruisselant à l'intérieur du casier de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet.<br>[...] |

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

**Constats :**
L'inspection constate que l'exploitant, en amont de l'inspection, lui transmet le 28 juillet 2026, un dossier technique établi par le bureau d'études INGECORSE. L'objectif de ce document est d'attester de la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026.
L'inspection constate que le rapport établi par le bureau d'études INGECORSE fournit des éléments dont l'objectif est d'attester du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral sur la gestion des eaux pluviales.
Lors de l'examen du plan topographique fournit par l'exploitant et lors de sa visite sur site, l'inspection constate la présence :
- d'un premier fossé situé en périphérie de la zone d'exploitation. Le plan topographique indique que les eaux drainées par ce fossé sont concentrées en limute sud-est de la zone d'exploitation et envoyée au moyen d'une pompe de relevage dans un bassin.
- d'un second fossé situé en périphérie du casier.
Ces constats sont corroborés par les observations de terrain.

L'inspection constate la présence d'un bassin constitué par un revêtement dont l'objectif est de le rendre étanche. L'inspection constate cependant que le bassin n'est équipé ni d'une clôture sur l'ensemble de son périmètre ni de bouée de sauvetage ni d'échelle d'accès. La signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires n'est pas présente.

Toutefois, à l'issue de l'inspection, l'inspection constate que l'exploitant s'engage avant la reprise des activités le 31 août 2026 (les installations étant fermées entre le 31 juillet et le 31 août 2026), à procéder, avant la reprise des activités le 31 août 2026, à la mise en conformité du bassin de collecte des eaux pluviales internes en :

- disposant une clôture sur l'ensemble de la périphérie du bassin ;
- installant une bouée de sauvetage ;
- mettant en place une échelle d'accès ;
- mettant en place une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Concernant la mesure de la qualité des eaux rejetées, l'exploitant prévoit de ne pas réaliser d'analyse si aucun rejet effectif dans le milieu naturel n'est constaté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
L'exploitant complète sa procédure encadrant les analyses de la qualité des eaux de rejet du bassin en prévoyant, dans le cas où aucun rejet dans l'environnement n'est constaté, une mesure de la chimie de l'eau prélevée directement dans le bassin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Mise en service de l'installation - Procédure d'admission des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2026, article 2.2.7 |
| **Thème(s) :** Autre, Procédure d'admission des déchets |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Avant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, notamment concernant :<br><br>[...]<br>• Les procédures et équipements permettant de se conformer aux conditions d'admission des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.<br>[...]<br><br>Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. |
| **Constats :**<br><br>L'inspection constate que l'exploitant, en amont de l'inspection, lui transmet le 28 juillet 2026, un dossier technique établi par le bureau d'études INGECORSE. L'objectif de ce document est d'attester de la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026.<br><br>Concernant les procédures et équipements permettant de se conformer aux conditions d'admission des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'inspection constate que le rapport établi par le bureau d'études INGECORSE liste deux documents censés constituer le référentiel qualité mis en place par l'exploitant. Il s'agit d'une fiche d'identification préalable cosignée par le détenteur des déchets et l'exploitant et d'une procédure de contrôle visuel des véhicules.<br>Lors de l'inspection, l'exploitant met également à disposition de l'inspection le modèle de certificat d'acceptation préalable qui sera utilisé dans le cadre de la réception des déchets sur l'installation.<br>Ces constats n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 6 :** Mise en service de l'installation - Débroussaillement abords installation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2026, article 2.2.7 |
| **Thème(s) :** Autre, Débroussaillement des abords de l'installation |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Avant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et |

par le présent arrêté, notamment concernant :

[...]
- Le débroussaillement des abords de l'installation.

[...]

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

**Constats :**
L'inspection constate que les abords de la zone d'exploitation ont été débroussaillés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 **:** Mise en service de l'installation - Etat initial

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2026, article 2.2.7

**Thème(s) :** Autre, Etat initial eaux souterraines et topographie

**Prescription contrôlée :**

Avant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, notamment concernant :

[...]
- L'analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique initial.

[...]

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

**Constats :**
L'inspection constate que l'exploitant lui fournit courriel écrit par le bureau d'études APAVE attestant que des prélèvements d'eau souterraines sur les piézomètres conformément à l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral ont bien été effectués lors d'une visite du 22 au 24/06 complétée par une visite le 23/07/26. Le bureau d'études APAVE indique que les résultats d'analyses ne sont pas disponibles à ce jour.

L'inspection constate par ailleurs que l'exploitant lui fournit un plan topographique de l'installation avant le début de son exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Mise en service de l'installation - Procédure détection radioactivité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2026, article 2.2.7 |
| **Thème(s) :** Autre, Procédure de détection de la radioactivité |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Avant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, notamment concernant :<br><br>[...]<br>• La procédure de détection de la radioactivité.<br>[...]<br><br>Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. |
| **Constats :**<br><br>L'inspection constate que l'exploitant a mis en place, au niveau du pont bascule exploité par l'établissement exploitant la carrière, un portique dont l'objectif est, selon l'exploitant, de procéder à une détection d'un niveau anormal de radioactivité.<br>L'inspection constate que l'exploitant lui transmet une procédure dont l'objectif est d'encadrer la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique de radioactivité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |